

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTROLE DE PLEIN CONTENTIEUX DU REFUS DE METTRE FIN A L'EXECUTION D'UNE
SANCTION CONTINUANT DE PRODUIRE SES EFFETS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 09 mars 2016, VERNES \(req. 392782\)](#) : « [Contrôle de plein contentieux du refus de mettre fin à l'exécution d'une sanction continuant de produire ses effets](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (11).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONTROLE DE PLEIN CONTENTIEUX DU REFUS DE METTRE FIN A L'EXECUTION D'UNE SANCTION CONTINUANT DE PRODUIRE SES EFFETS

CE, 9 mars 2016, n° 392782, Vernes

En 2002, la Commission des opérations de bourse (COB) avait interdit au président d'une société financière d'exercer – de façon définitive – l'activité de gestion pour le compte de tiers. En 2005, le Conseil d'État avait d'ailleurs confirmé cette sanction (*CE, 28 déc. 2005*) mais devant la CEDH (*CEDH, 5e sect., 20 janv. 2011, n° 30183/06, Vernes c/ France : Procédures 2011, comm. 93*), il avait été fait état, dans cette procédure, de multiples violations de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, le requérant a demandé à l'Autorité des marchés financiers (AMF, qui s'est substituée à l'ancienne COB) que sa situation soit réexaminée. L'autorité a répondu de façon négative et ce refus a été contesté – tout d'abord – en excès de pouvoir devant le Conseil d'État qui, le 30 juillet 2014, a annulé la décision de rejet du 14 février 2012. Toutefois, M. Vernes persévèrera et – demeurant convaincu – demandera en 2015 à ce que sa situation soit de nouveau étudiée par l'AMF ce que cette dernière rejettera à nouveau par une décision – ici contestée et qualifiée de refus de mettre fin à l'exécution d'une sanction continuant de produire ses effets – en date du 19 juin 2015. Aucune norme n'ayant encore prévu cette procédure de relèvement d'une sanction, le Conseil d'État va estimer qu'il revient à l'autorité la prononçant d'apprécier tous les éléments nouveaux qui permettraient – ou non – de matérialiser un potentiel changement de situation (à l'instar d'une nouvelle décision de relaxe d'un juge pénal par exemple). En revanche, souligne le Conseil d'État, le « *seul écoulement du temps ou le comportement de l'intéressé* » ne suffirait pas à obliger l'autorité à envisager un relèvement. Se posait ici en premier lieu la question des conséquences de l'arrêt précité de la CEDH. Selon le Conseil d'État, « *le constat par la CEDH d'une méconnaissance des droits garantis par la convention constitue un élément nouveau qui doit être pris en considération par l'autorité investie du pouvoir de sanction* » mais la méconnaissance de l'article 6, § 1, précité n'imposerait pas « *par lui-même, à la commission des sanctions de l'AMF de mettre un terme à l'exécution de la sanction* ». Il incomberait cependant à l'AMF « *lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce*

sens et que la sanction prononcée continue de produire des effets, d'apprécier si la poursuite de l'exécution de cette sanction méconnaît les exigences de la convention et, dans ce cas, d'y mettre fin, en tout ou en partie, eu égard aux intérêts dont elle a la charge, aux motifs de la sanction et à la gravité de ses effets ainsi qu'à la nature et à la gravité des manquements constatés par la Cour ». En l'espèce, c'est « à bon droit » que l'AMF se serait fondée « notamment, sur la circonstance que les irrégularités relevées par la Cour concernaient des droits procéduraux et non des droits substantiels et sur la circonstance que la Cour avait elle-même relevé dans son arrêt que le constat d'une violation fournissait en soi une satisfaction équitable au requérant ». Il ne pouvait donc « être déduit des éléments du dossier que les violations de la Convention (...) auraient été d'une gravité telle qu'un doute sérieux serait jeté sur la sanction prononcée ». La décision de l'AMF, selon le contrôle affirmé de plein contentieux du juge administratif, est donc confirmée sur ce point comme sur celui de la non-influence (consid. 7) sur la sanction litigieuse d'autres décisions du juge judiciaire.